

PROJET DE DELIBERATION

ADMINISTRATION GENERALE ET ORGANISATION

Rapporteur : Franck RAYNAL

n°d'ordre : 1

Libellé : Motion du Conseil Municipal de Pessac en faveur de l'interdiction de la captivité et de l'exploitation des animaux sauvages dans les cirques

M. Franck RAYNAL, Maire, présente le rapport suivant :

A la suite de l'adoption de la motion sur le bien-être animal et du plan d'action Cause animale 2020-2026, il vous est proposé d'approuver une motion en faveur de l'interdiction de la captivité et de l'exploitation des animaux sauvages dans les cirques. Cette motion s'inscrit pleinement dans l'action n°14 du plan Cause animale : Poursuivre l'action engagée relative à l'interdiction d'animaux sauvages dans les cirques.

Le Conseil Municipal décide :

Vu l'article L214-1 du code rural qui dispose que « Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans les conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce,

Vu l'article 22 de l'arrêté du 18 mars 2011 fixant les conditions de détention et l'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacle itinérant, qui dispose que « les animaux doivent être entretenus et entraînés dans des conditions qui visent à satisfaire leurs besoins biologiques et comportementaux, à garantir leur sécurité, leur bien-être et leur santé »

Vu les articles R 214-17 et suivants du code rural,

Vu les articles L521-1 et R654-1 du code pénal,

Considérant que les textes précités imposent des normes légales et réglementaires visant à satisfaire aux impératifs biologiques des espèces animales,

Considérant que les cirques itinérants ne peuvent offrir aux animaux sauvages un espace et des conditions de détention adaptés à leurs exigences biologiques, à leur aptitudes et à leurs mœurs (enfermement dans des cages étroites, utilisation de dispositifs d'attache et de contention),

- de se déclarer en faveur de l'interdiction de la captivité et de l'exploitation des animaux sauvages dans les cirques, et autres spectacles itinérants impliquant des animaux sauvages,

- de déclarer renoncer à la distribution ou à l'achat de places de spectacles de cirques ou spectacles itinérants mettant en scène des animaux sauvages,

- de se déclarer en faveur de la mise en place d'une réglementation nationale interdisant la présence d'animaux sauvages dans les cirques,

- de demander la mise en place de contrôles systématiques et la stricte application de l'arrêté du 18 mars 2011, pour tous les cirques et autres spectacles itinérants impliquant des animaux sauvages qui s'installeront sur la commune de Pessac, en s'assurant notamment de l'intervention d'un vétérinaire.